

Arrêt

n° 254 421 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire » (annexe 14^{ter}), prise le 1^{er} septembre 2020 et notifiée 1^{er} octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, né le 6 mai 1998 et de nationalité afghane, est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2015, suite à une décision du 9 mars 2015 faisant droit à une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, avec son père, M. [L.], ressortissant afghan, qui s'était vu reconnaître le statut de protection subsidiaire en 2013 et séjournait depuis lors sous couvert d'un titre de séjour d'un an (carte A), régulièrement prorogé.

Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A – séjour temporaire) en date du 1^{er} décembre 2015 qui a été régulièrement prorogé jusqu'au 26 février 2020.

2. Le 25 janvier 2018, le père du requérant a obtenu un titre de séjour illimité (carte B).

3. Le 2 mars 2020, le requérant a introduit auprès de l'administration de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de prorogation de son titre de séjour. Il ressort des documents qu'il a joint à cette demande qu'il réside avec son frère à Molenbeek-Saint-Jean depuis janvier 2020 et qu'il travaille comme intérimaire pour la société Manpower.

4. Le 22 juillet 2020, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de procéder à une enquête de cellule familiale.

5. Le même jour, la partie défenderesse a également sollicité de ce même bourgmestre qu'il notifie au requérant un courrier l'informant qu'elle envisageait de lui retirer son titre de séjour. Ce courrier indiquait en outre que « *sur base de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » et qu'il était loisible au requérant de faire valoir des éléments dans ce cadre. Le requérant a reçu la notification de ce courrier le 31 juillet 2020.

6. En réponse à ce courrier, il semble que les documents déposés avec la demande de prorogation du titre de séjour ont été communiqués à la partie défenderesse.

7. Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour, conformément au modèle de l'annexe 14^{ter}, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

RECTO
DECISION DE RETRAIT DE SEJOUR
SANS ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE¹

En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*³

☐ *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :*

Monsieur [L., A. R.] est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité de descendant de Monsieur [L. H.] ([XXX]).

il apparaît que l'intéressé ne réside pas à l'adresse avec son père. En effet, le Registre National de Monsieur [L., A. R.], nous indique qu'il réside Rue du [K.], 22 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean depuis le 13.01.020 tandis que son père réside toujours selon le Registre National à la [C. d. H.] ([...]), 8 à 6536 Thuin depuis le 31.08.2017.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, Monsieur [L., A. R.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111).

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Notons que l'intéressé produit des fiches de paie. Néanmoins cela ne dispense pas l'intéressé de respecter la condition de cohabitation effective avec son père.

Ajoutons, que le fait que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 01.12.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les 5 premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect des conditions de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors que l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Monsieur sur base du Regroupement Familial article 10. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « des articles 10 et 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe audi alteram partem et du droit d'être entendu, du principe de collaboration procédurale et de légitime confiance, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme », qu'il subdivise en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que seule l'exigence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie ont été émises comme conditions au renouvellement de son autorisation de séjour et qu'en exigeant une cohabitation, la partie défenderesse ajoute une condition au droit au regroupement familial. Il poursuit en affirmant que déduire de la seule absence de cohabitation permanente, un défaut de vie familiale effective entre lui et son père, n'est pas une motivation suffisante. Il fait valoir à ce sujet que la vie familiale ne se limite nullement à la cohabitation et cite plusieurs arrêts du Conseil dont un qui estime que « *dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre les parents et l'enfant* ».

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de l'entendre avant de prendre la décision attaquée ainsi qu'à son obligation de mise en balance des intérêts en présence. Il affirme que cette absence de cohabitation n'était que temporaire et résultait des mesures de confinement prises par le gouvernement belge au moment où ses parents devaient le rejoindre à Bruxelles, ce qu'il aurait pu expliquer s'il avait été entendu. Il ajoute qu'il travaille et qu'il s'agit de l'un des éléments que l'article 11 impose à la partie défenderesse de prendre en considération avant de prendre une décision de retrait car il peut justifier le maintien de son droit de séjour. Il estime que sa situation personnelle, en ce compris sa situation familiale, n'a été examinée que de manière laconique et superficielle.

4. Dans la troisième branche de son moyen, le requérant estime que la décision attaquée porte atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il relève que cette décision met fin à un séjour et imposait donc un examen de proportionnalité et que la motivation retenue à ce sujet dans la décision attaquée est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée. De son point de vue, cette motivation ne permet pas de constater que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence ou vérifié que l'ingérence occasionnée est proportionnée au but poursuivi.

5. Dans la quatrième branche de son moyen, le requérant affirme que la décision attaquée méconnaît également l'article 3 de la CEDH. Il fait valoir qu'en l'absence de renouvellement de son titre de séjour, il se trouve en situation illégale et est contraint de quitter le royaume, situation qui n'aura d'autre conséquence que de le forcer à retourner en Afghanistan où la situation sécuritaire est particulièrement mauvaise et où il n'a plus d'attaches.

III. Discussion

1. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil rappelle que dès lors que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle devait respecter l'article 11, §2, alinéa 5 de la même loi, selon lequel « [l]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son

délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

2. En l'espèce, ni le dossier administratif ni la motivation retenue à ce sujet dans la décision attaquée ne permettent de s'assurer que la partie défenderesse ait sérieusement exercé le pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu par l'article 11, §2, alinéa 5, précité après avoir pris réellement en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tels qu'ils sont énoncés dans cette disposition.

Au contraire, en dépit de ce que la partie défenderesse affirme dans sa décision, tout semble indiquer à la lecture de la motivation retenue, qu'il a été mis fin au séjour de l'intéressé de manière automatique sur la seule base de l'absence de cohabitation avec le regroupant sans avoir tenu compte au préalable de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Ainsi, en précisant au sujet de la durée de séjour du requérant et de l'intégration qui en a résulté « [N]otons que l'intéressé produit des fiches de paie. Néanmoins cela ne dispense pas l'intéressé de respecter la condition de cohabitation effective avec son père », la partie défenderesse témoigne d'une absence d'analyse de l'obstacle que pourrait constituer la durée de son séjour et son intégration à la prise d'une décision de retrait de séjour à son égard.

De même, s'agissant de sa vie familiale, la partie défenderesse se borne à souligner l'absence d'effectivité des liens avec le regroupant, soit le père du requérant mais s'abstient d'examiner l'effectivité des liens avec son frère également autorisé au séjour et avec lequel il cohabite, ce dont elle a été informée en temps utile.

3. Dans sa note d'observations, la partie requérante ne répond pas au reproche qui lui est adressé de ne pas avoir sérieusement examiné les éléments particuliers de la cause en conformité avec l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen, ainsi circonscrites sont fondées, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM